



Préfecture d'Eure et Loir  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Procédures Environnementales

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SCIERIE du PERCHE implantée sur le territoire de la commune de CHAPELLE GUILLAUME**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la SCIERIE du PERCHE à poursuivre le fonctionnement d'une scierie, d'ateliers d'usinage du bois et de dépôts de bois sur les parcelles cadastrées section CZ n°376 et 412 et section AZ n°214 au lieu-dit « La Palouterie » à CHAPELLE GUILLAUME,

**VU** les constats réalisés par l'inspecteur de l'environnement figurant dans le rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2017,

**VU** le Courrier du 20 juillet 2017 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport susvisé et l'informant des suites prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en place un bassin étanche de 150 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales et un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s à obturateur automatique tel que stipulé à l'article 1.2.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,

**CONSIDERANT** que les sciures ne sont pas stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol et infiltration dans le sol) tel que stipulé aux articles 2.1.8. et 2.1.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,

**CONSIDERANT** que les extincteurs présents dans l'établissement ne sont pas accessibles et/ou signalés tel que stipulé à l'article 1.6.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,

**CONSIDERANT** que les extincteurs hors service dont un extincteur de plus de dix ans n'ont pas été remplacés tel que stipulé à l'article 1.8.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,

**CONSIDERANT** que la vidange de la rétention du container (GRV) de fuel n'a pas été réalisée et que la capacité de la rétention n'est pas suffisante tel que stipulé à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,

**CONSIDERANT** les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ne sont pas matérialisées tel que stipulé à l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SCIERIE du PERCHE dont les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées section CZ n°376 et 412 et section AZ n°214 au lieu-dit « La Palouterie » à CHAPELLE GUILLAUME, est mise en demeure :

- 1) de mettre en place un bassin étanche de 150 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales et un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s à obturateur automatique conformément à l'article 1.2.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,
- 2) de stocker les sciures dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol et infiltration dans le sol) conformément aux articles 2.1.8. et 2.1.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,
- 3) de rendre accessibles et de signaler les extincteurs présents dans son établissement conformément à l'article 1.6.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,
- 4) de remplacer les extincteurs hors service dont un extincteur de plus de dix ans conformément à l'article 1.8.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,
- 5) de procéder à vidange de la rétention du GRV afin de disposer d'une capacité de rétention suffisante conformément à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002,
- 6) de matérialiser les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002.

### **Article 2 : Délai de réalisation**

L'exploitant met en conformité ses installations conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- points 3 et 6 : 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- points 2, 4 et 5 : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- point 1 : 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### **Article 3 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressés au Maire de la Commune de La Chapelle-Guillaume pour y être déposé aux archives et peut y être consultée et à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement – Centre Val de Loire.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés aux prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 de ce même code.

### **Article 5 : Voie de recours**

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à Madame la préfète d'Eure et loir – Place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention et des Risques – Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE GUILLAUME, Monsieur le directeur régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement – Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

